

**Géraldine AUBERT** experte planification et urbanisme  
Agence de l'eau Artois Picardie

# Rappel du contenu du SDAGE

---

## Objectifs :

- D'état des masses d'eau avec justifications si dérogations

## Orientations :

= ambitions politiques du bassin

↳ Décliné en DISPOSITIONS

= règles d'actions et territoires prioritaires

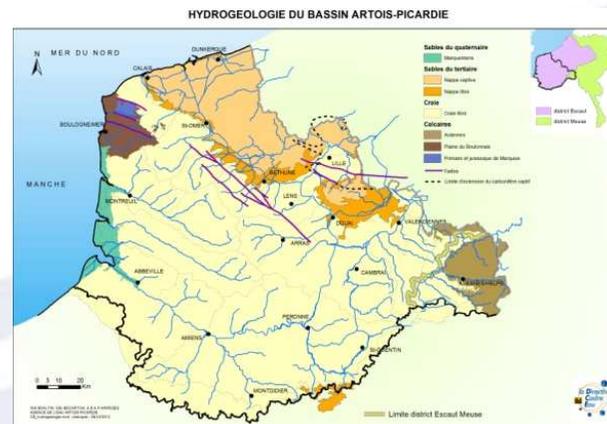
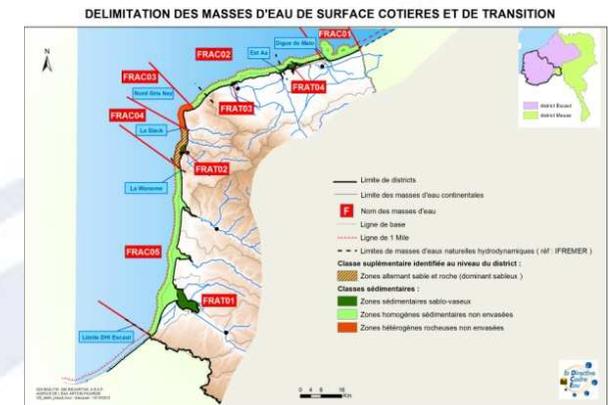
## + des annexes :

Cartes, références liées aux zonages de certaines dispositions, grilles, justifications

# Champs d'application et objectifs

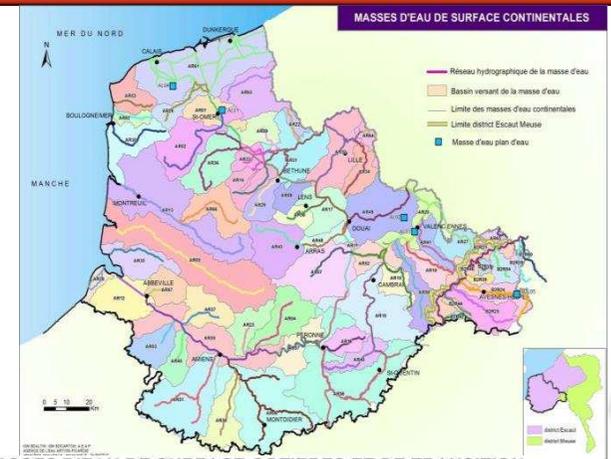
## 🌐 Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

- Concerne : les eaux souterraines, les eaux de surface continentales, les eaux côtières jusqu'à 1 mille nautique
- Objectifs :
  - ✗ Préservation de la ressource et des milieux aquatiques
  - ✗ Atteinte du bon état des eaux en 2015

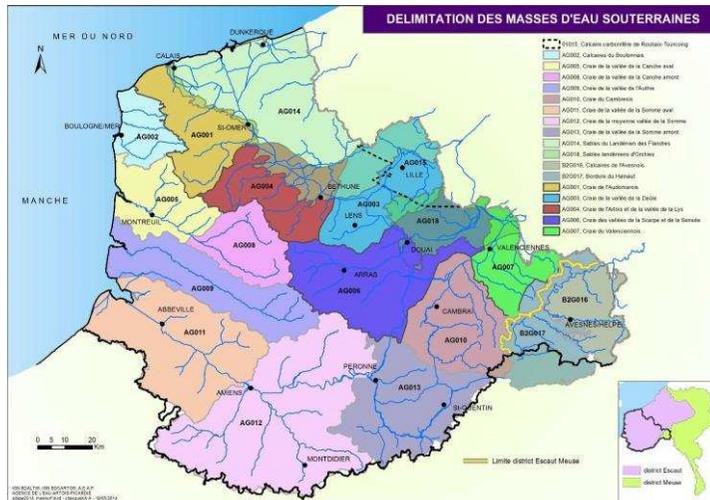
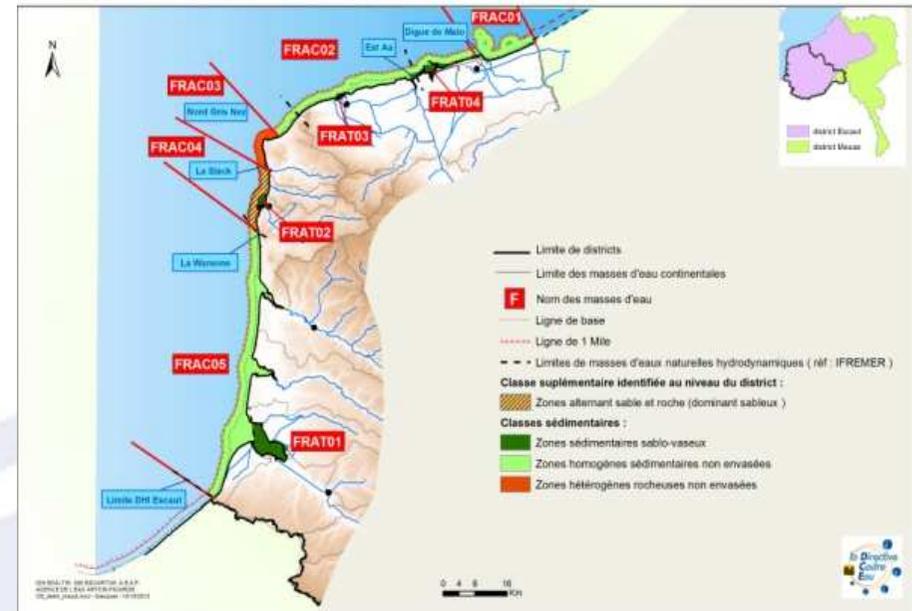


# Masses d'eau

- 👉 2 districts internationaux
- 👉 66 masses d'eau rivière
- 👉 5 masses d'eau lacustres (plans d'eau)
- 👉 4 masses d'eau de transition
- 👉 5 masses d'eau côtières
- 👉 18 masses d'eau souterraines

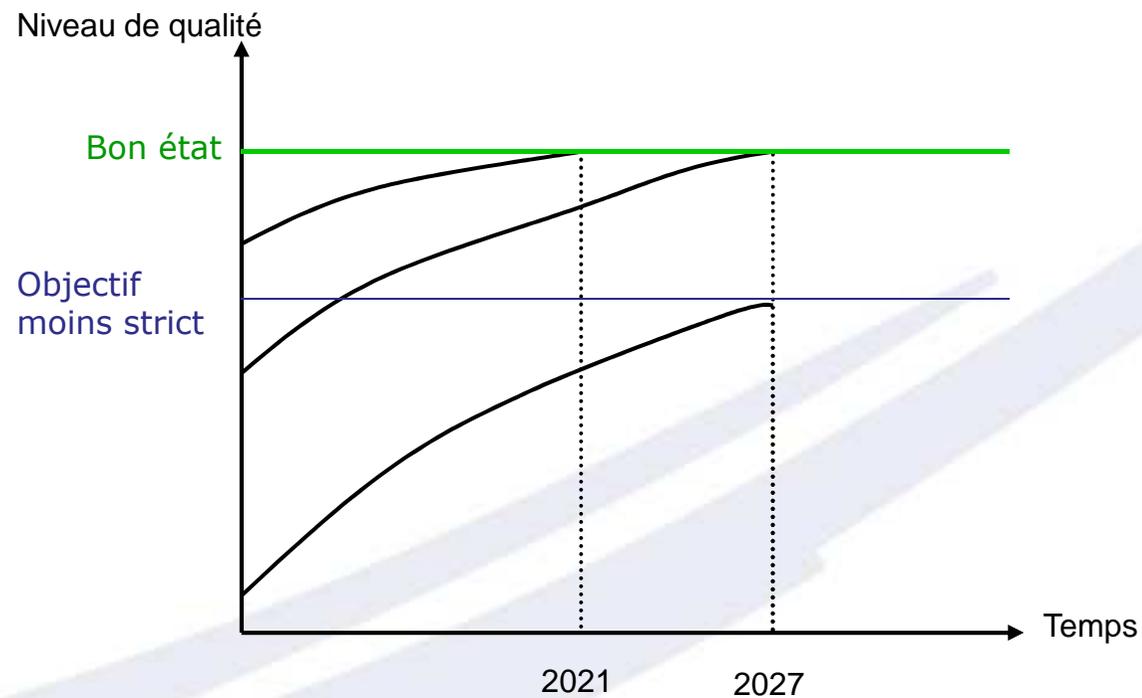


DELIMITATION DES MASSES D'EAU DE SURFACE COTIERES ET DE TRANSITION

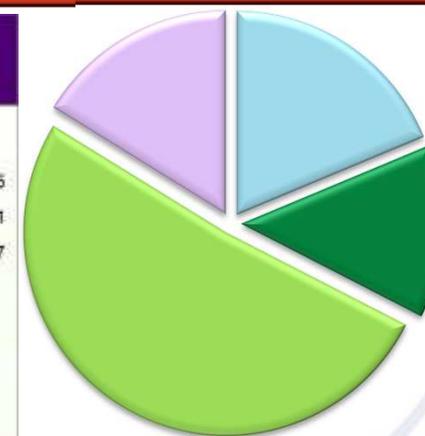


# Les objectifs du SDAGE

- 🔧 Objectifs ambitieux mais atteignables
- 🔧 Etalement des dépenses selon le délai :



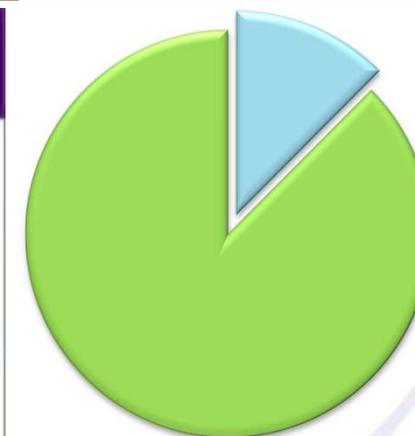
# Les objectifs d'état écologique pour les eaux de surface



- Bon état 2015
- Bon état 2021
- Bon état 2027
- Objectifs moins stricts 2027

**33%  
en 2021**

# Les objectifs d'état chimique pour les eaux de surface



■ **Bon état 2015**

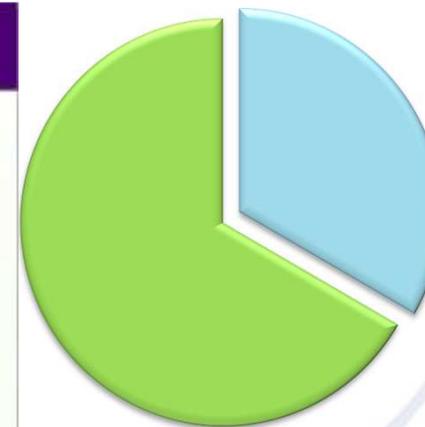
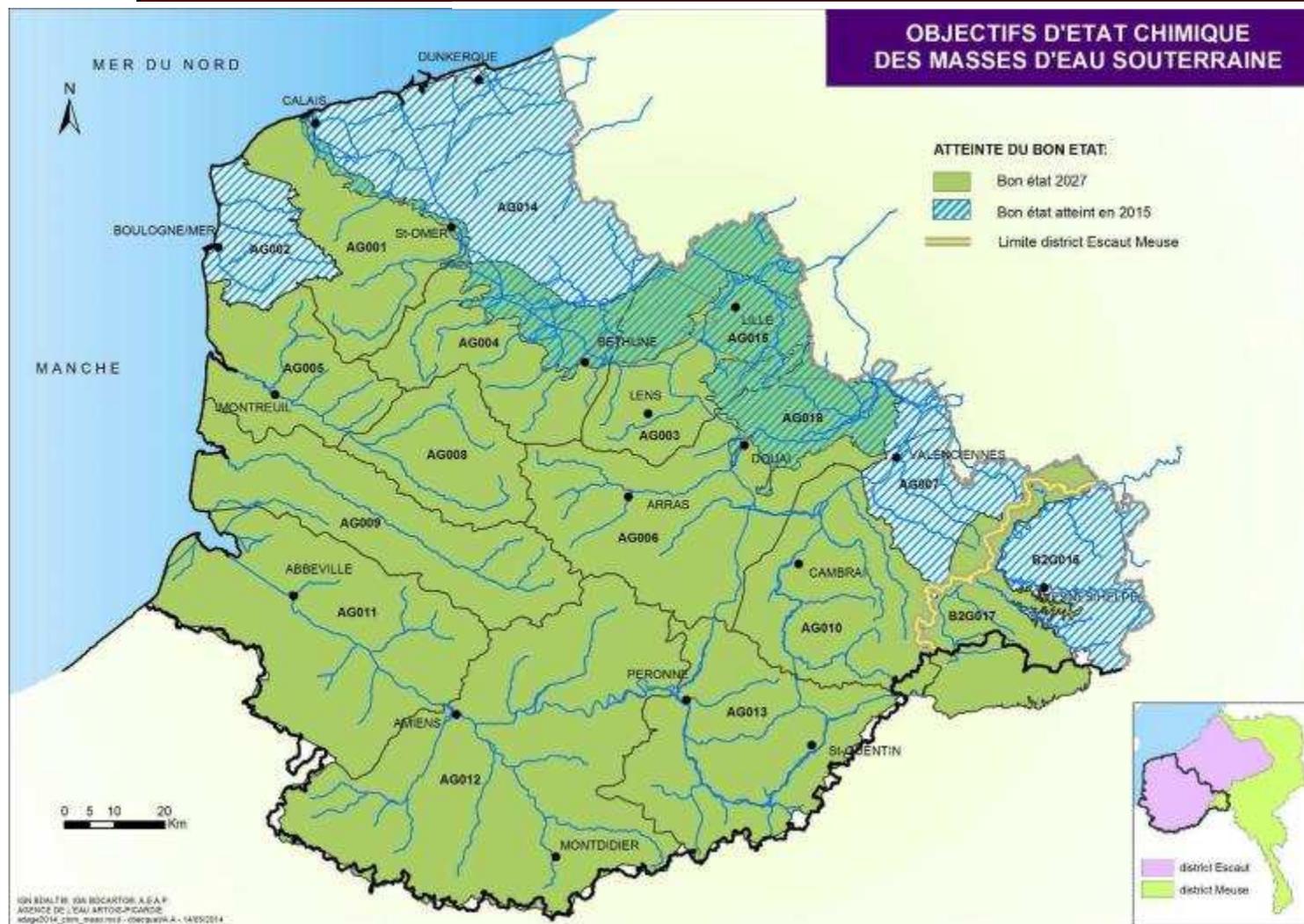
■ **Bon état 2021**

■ **Bon état 2027**

■ **Objectifs moins stricts 2027**

**13%  
en 2021**

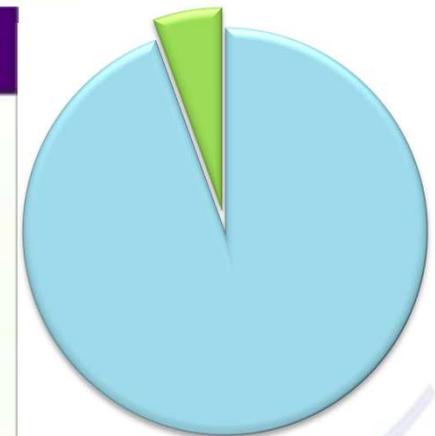
# Les objectifs d'état chimique pour les eaux souterraines



- Bon état 2015
- Bon état 2021
- Bon état 2027
- Objectifs moins stricts 2027

**34%  
en 2021**

# Les objectifs d'état quantitatif pour les eaux souterraines



- Bon état 2015
- Bon état 2021
- Bon état 2027
- Objectifs moins stricts 2027

94%  
en 2021



# Les enjeux

Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques

Biodiversité  
Aquatique



Eau  
Potable



Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante

Politiques  
Publiques



Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

Inondations  
(préventif doux)



Milieu  
Marin



Protéger le milieu marin

# Des sujets approfondis...

---

Captages pollués et  
captages stratégiques

Temps de pluie



Morphologie des  
cours d'eau

Transferts de polluants  
dans les nappes

Pollution toxique

# Les nouveautés du SDAGE

---

• Meilleure prise en compte du changement climatique. 

• Lien avec la Directive Inondation (DI) 2007/60/CE du 23 octobre 2007 

• Lien avec Directive Cadre pour la Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) 2008/56/CE du 17 juin 2008 



# Les nouveautés au niveau des dispositions du SDAGE

---

## 🔹 L'assainissement non collectif

- Zones à enjeu environnemental (disposition A-1.2)

## 🔹 Les eaux pluviales

- Gestion et zonage (dispositions A-2.1 et A-2.2)

## 🔹 Les zones humides

- HLL, documents d'urbanisme, consigne ERC, actions à mener, gestion dans les SAGE (dispositions A-9.1 à A-9.5)

## 🔹 Les milieux aquatiques

- Prélèvements à proximité des lits mineurs, assèchement des milieux aquatiques, entretien (dispositions A-5.1 à A-5.7)

## 🔹 Gestion des sols et de l'espace agricole

- drainage, fossés, prairies, (dispositions A-4.1 à A-4,3)

# Les nouveautés au niveau des dispositions du SDAGE

---

## Les pollutions par les micropolluants

- Connaissance, produits toxiques, plans spécifiques SAGE (A-11.1 à A-11.8)

## La ressource en eau

- Captages prioritaires (carte 7), usages des sols, exploitation gaz de couche, projets urbains et ressource en eau (Dispositions B-1.1 à B-1.7)

## Gestion des inondations

- Dispositions communes SDAGE et PGRI (C-1.1 à C-4.1) (complémentarité des dispositions)

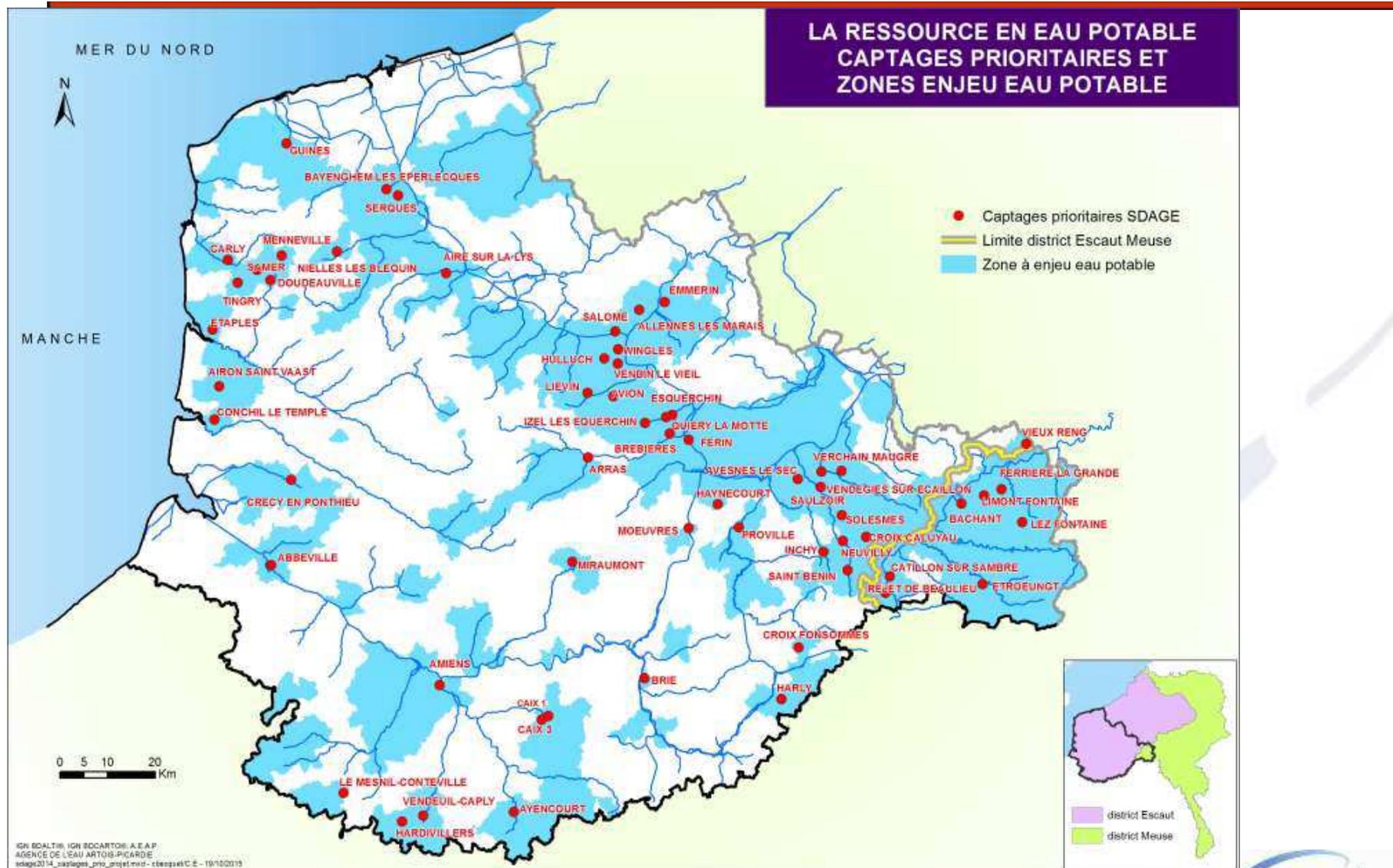
## Protection du milieu marin

- Dispositions communes SDAGE et PGRI (disposition D-1.1 à D-7.2)(cohérence à respecter)

## Politiques publiques cohérentes avec l'eau

- Renforcement des SAGE, information, économie (E-1.1 à E-5.1)

# Exemple de zonages du SDAGE



# Les dispositions concernant directement les SAGE

---

## 🔹 L'assainissement non collectif

- Zones à enjeu environnemental à définir (disposition A-1.2 + annexe 5.6)

## 🔹 Les zones humides

- Consigne « Eviter, réduire, compenser ». Compensation à faire sur le même territoire de SAGE. (disposition A-9.3)
- Actions à mener sur les zones humides dans les SAGE. (disposition A-9.4). Critères d'indentifications :
  - ✗ Restauration/réhabilitation
  - ✗ Fonctionnalité et biodiversité
  - ✗ Maintien d'une agriculture en zones humides

## 🔹 Les pesticides

- Si enjeu SAGE : prévoir des plans de suivi de réduction (disposition A-11.8)

## 🔹 Les aires d'alimentation des captages d'eau potables

- Règlements des SAGE : contribuent à la préservation et la restauration des captages dans les zones à enjeu (disposition B-1.1)

# Les dispositions concernant directement les SAGE (suite)

---

## ❖ Exploitation du gaz de couche

- Autorité administrative doit veiller à informer les SAGE en cas d'exploitation (disposition B-1.7)

## ❖ Transfrontalier

- SAGE transfrontaliers peuvent associer les belges dans leur règles de fonctionnement (disposition B-6.1)

## ❖ Inondations

- Les documents d'urbanisme préservent le caractère inondable de zones prédéfinies à partir d'éléments du PAGD et du règlement des SAGE (disposition C-1.1)
- Possibilité pour les SAGE de définir les zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-4.1)

# Les dispositions concernant directement les SAGE (fin)

---

## Renforcement du rôle des SAGE

- Les CLE participent à la mise en œuvre du SDAGE et du PDM (disposition E-1.1)
- Approche inter SAGE continentale et littorale à développer notamment pour la création d'EPTB (disposition E-1.2)
- Formation et sensibilisation possibles (disposition E-1.3)

# Les dispositions les plus discutées concernant les SAGE

---

Orientation sur la suppression des rejets de micropolluants

A-11.8 : ~~Réduire l'usage des pesticides sur les territoires de~~  
**Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides  
dans le cadre de la concertation avec les SAGE**

Lorsqu'il existe un enjeu pesticide, le SAGE peut prévoir **des actions de sensibilisation, et des** un **plans de suivi en vue de la** réduction et ~~de~~ **la** maîtrise de l'usage des pesticides.

# Les dispositions les plus discutées concernant les SAGE

---

**A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau**

[...] Les mesures compensatoires devront se faire, **dans la mesure du possible**, sur le même territoire de SAGE que la destruction. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. *Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de la mise aux normes de bâtiments d'élevages liée à la directive nitrates.* **Pour prendre en compte les aspects positifs de l'élevage en zone humide, le service instructeur peut adapter ou déroger à cette disposition au cas par cas pour les bâtiments liés à l'élevage.**

# Les dispositions les plus discutées concernant les SAGE

---

## A-9.4 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE

Lors de l'élaboration des SAGE ou lors de leur révision future, les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :

- Les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires;
- Des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées ;
- Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leur fonctionnalités.

Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ces zones humides

## Les dispositions les plus discutées concernant les SAGE

A-4.3 (✿ ◆ ■) : *Limites* **Veiller à éviter** le retournement des prairies et **préserver, restaurer les éléments fixes du paysage**

L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à *limiter* **éviter** l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. [...]

Les 2 paragraphes de fin deviennent :

Dans le cas, **exceptionnel**, d'une urbanisation **dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages**, cette compensation **maintenant les fonctionnalités « eau » de la prairie** prendra la forme :

**-soit d dispositifs qualitatifs de protection de la ressource en eau** ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...).

**-soit d'une compensation de prairie permanente en surface au moins équivalente.**

# Projet d'Intérêt Général Majeur (PIGM)

---

Quand les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de **nouvelles activités humaines** d'intérêt général majeur le justifient, il est **possible de déroger aux objectifs**.

🔧 Conditions :

1. **Toutes les mesures pratiques** sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet ;
2. Les **bénéfices** en matière de **santé humaine**, de **maintien de la sécurité (...)** l'emportent ;
3. **Les objectifs bénéfiques environnementaux** poursuivis par le projet ne peuvent être atteints.

🔧 3 PIGM : **Canal Seine Nord Europe, Calais Port 2015, "CAP 2020" port de Dunkerque**

---

## **SDAGE disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Artois Picardie :**

[http://www.eau-artois-picardie.fr/IMG/pdf/SDAGE\\_2016\\_2021\\_20151020-3.pdf](http://www.eau-artois-picardie.fr/IMG/pdf/SDAGE_2016_2021_20151020-3.pdf)